

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 15 MAI 2020

**La Cour de justice de l'Union européenne consacre le libre choix de l'avocat pour les procédures de médiation dans le cadre de l'assurance de protection juridique**

Ce 14 mai 2020, [la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt](#) concernant la question préjudicielle posée par la Cour Constitutionnelle, dans le cadre du recours en annulation introduit par AVOCATS.BE et l'Orde van Vlaamse Balies contre la modification de l'article 156 de la loi sur les assurances. Cette modification a étendu le droit au libre choix d'un avocat dans le cadre de l'assurance protection juridique à l'arbitrage, mais pas à la médiation.

Dans son arrêt, **la Cour estime que le libre choix d'un avocat dans le cadre de l'assurance protection juridique doit être garanti également dans les procédures de médiation judiciaire et extrajudiciaire.**

L'arrêt de la Cour rejoint la position des Ordres communautaires. La Cour opte pour une protection large des intérêts de l'assuré dans son interprétation de la directive 2009/138 d'une manière large en rappelant que le droit de l'Union encourage le recours aux procédures de médiation.

Par ailleurs, la Cour ne manque pas de souligner l'importance du rôle de l'avocat dans le contexte d'une médiation : « *dans le cadre d'une procédure qui est susceptible de fixer définitivement la position juridique du preneur d'assurance, sans qu'il ait de possibilité réelle de modifier cette position au moyen d'un recours juridictionnel, le preneur d'assurance a besoin d'une protection juridique et, compte tenu des effets de l'homologation de l'accord résultant de la médiation, les intérêts du preneur d'assurance qui a eu recours à la médiation seront mieux protégés s'il peut se prévaloir du droit au libre choix du représentant prévu à l'article 201 de la directive 2009/138, à l'instar du preneur d'assurance qui s'adresserait directement au juge.* »

La procédure devant la Cour Constitutionnelle va à présent être poursuivie. Il est vraisemblable que, sur la base de cet arrêt, la Cour constitutionnelle annule l'article 156 de la loi sur les assurances.

« Il s'agit d'une victoire pour les avocats mais également pour les justiciables : la Cour rappelle que l'objectif du libre choix de l'avocat est de protéger de manière adéquate les intérêts des assurés » a déclaré Xavier Van Gils, président d'AVOCATS.BE.

\*\*\*

### **À propos d'AVOCATS.BE**

AVOCATS.BE (l'Ordre des barreaux francophones et germanophone) est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001 (M.B. 25 juillet 2001).

Sans que sa dénomination légale ait disparu, il se présente depuis 2012 dans ses communications sous la dénomination « AVOCATS.BE », permettant ainsi au public de bien percevoir son rôle de représentation de la profession d'avocat.

AVOCATS.BE est composé de 12 barreaux : Brabant wallon, Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai et Verviers. Au 1<sup>er</sup> décembre 2019, ces barreaux comptaient au total 8.003 avocats.

### **Quelle est sa mission ?**

L'avocat constitue un des organes essentiels de la justice, et est reconnu comme tel par les diverses autorités.

AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de cette profession.

Sa mission est définie par le code judiciaire dans les termes suivants : « veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de (ses) membres et (est) compétent en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie. (Il prend) les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable. »

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat, il arrête des règlements déontologiques dans la sphère des compétences définies par l'article 495 du code judiciaire.

Il procède à des études de problèmes scientifiques, pratiques, sociaux et économiques relatifs à la profession d'avocat, en vue notamment d'organiser l'avenir de la profession. Il met en place des outils utiles à l'exercice de la profession d'avocat.

Il est en outre le porte-parole des justiciables lorsqu'il s'agit de défendre leurs droits et libertés fondamentales, un meilleur accès à la justice, et un meilleur fonctionnement du service public de la justice.

---

Contacts presse :

Xavier Van Gils, président – 0475 90 45 77  
65 avenue de la Toison d'Or – 1060 Bruxelles  
[info@avocats.be](mailto:info@avocats.be)  
[www.avocats.be](http://www.avocats.be)